



L'INTERVENTION EN GARANTIE D'OSEO, UNE TECHNIQUE BIEN ADAPTÉE POUR FACILITER LE FINANCEMENT DES TPE ET PME

Avec l'intervention en garantie d'OSEO, la banque finance les entreprises TPE et PME (répondant à la définition européenne de la PME et immatriculées en France) dans les phases les plus risquées de leur vie et réduit significativement son risque, en règle générale de 40 % à 70 %.

Voici le cadre juridique et l'originalité de la technique d'intervention en garantie d'OSEO.

I. LE CADRE DE LA GARANTIE D'OSEO

OSEO n'intervient pas pour assurer l'entrepreneur contre le risque de défaillance de son entreprise, mais garantit ses banques pour une partie de leur perte finale éventuelle sur des opérations de crédit précisément identifiées. Il ne s'agit pas d'une garantie supplémentaire mais d'un partage de la perte finale avec la banque. La banque conserve toujours une part de risque propre dans le crédit.

La garantie ne bénéficie qu'à l'établissement financier. Elle ne peut en aucun cas être invoquée par les tiers, notamment par l'emprunteur et ses garants personnels, pour contester tout ou partie de leur dette.

La banque retient les garanties usuelles (cf. néanmoins le point II ci-dessous) et, si l'opération de crédit se déroule mal par suite de la défaillance de l'entreprise, elle prévient OSEO, réalise les sûretés et appelle OSEO sur le solde, pour la quotité garantie par OSEO.

OSEO dispose de deux canaux distincts pour octroyer sa garantie :

- Un canal de distribution par son réseau régional, au cas par cas, après étude du dossier de financement présenté par la banque, qui s'est positionnée elle-même favorablement sur la demande de son client : la décision d'OSEO se matérialise par une notification de garantie comportant, au recto, les conditions particulières et, au verso, les conditions générales de son intervention. Cette notification est adressée en même temps à la banque et au chef d'entreprise.
- Un canal de délégation de la décision de garantie à la banque, à travers la signature d'une convention de partenariat pour le financement d'opérations de moins de 100 000 euros en faveur de TPE. La banque informe OSEO *a posteriori* des financements mis en place dans ce cadre ne donnant pas lieu à l'émission d'une notification de garantie individuelle.

II. LA POLITIQUE DE MODÉRATION DES SÛRETÉS

La banque recueille auprès de l'entreprise les garanties usuelles correspondant à l'objet financé (celles-ci sont mentionnées en clauses particulières de la notification de garantie lorsqu'elle existe).

Mais la politique constante d'OSEO est d'assortir sa garantie d'un engagement de modération des sûretés personnelles répondant aux préoccupations des chefs d'entreprise et de leur conjoint; avec la possibilité d'adapter cette politique lorsque des situations particulières le nécessitent :

- Sauf cas très spécifiques et, depuis 2007, seulement dans le cadre des conventions de partenariat TPE, la caution des associés-dirigeants ne peut être retenue pour plus de 50 % de l'encours du crédit. La caution est alors retenue pour une fraction de l'encours du crédit, c'est-à-dire pour une fraction de l'encours résiduel par suite des amortissements, outre les intérêts et accessoires proportionnels. L'acte de cautionnement stipule ainsi un engagement proportionnel à l'encours, et la mention manuscrite exigée par le Code civil fait référence à l'engagement maximal à l'origine. En cas de cautions multiples, sauf indication contraire d'OSEO, elles sont prises conjointement solidairement entre elles.

Par exemple, pour un financement de 100 000 euros assorti de deux cautions solidaires conjointes à concurrence de 50 %, si au jour de la liquidation judiciaire la créance due s'élève à 80 000 euros, la banque pourra prétendre recouvrer 40 000 euros, outre intérêts, frais et accessoires, à l'encontre de l'une ou l'autre des cautions indifféremment.

- Le logement servant de résidence principale est protégé comme suit, selon les conditions générales : « Le logement servant de résidence principale au bénéficiaire, s'il s'agit d'un entrepreneur individuel, ou aux cautions personnelles si le bénéficiaire est une société, ne peut en aucun cas faire l'objet d'une hypothèque conventionnelle ou judiciaire en garantie du crédit, ni d'une saisie immobilière pour le recouvrement de la créance garantie. ». Afin de renforcer cette protection, OSEO l'a étendue cette année à toutes les cautions de dirigeants ou tiers à l'entreprise et a complété ainsi ses conditions générales : « Cette interdiction s'applique en toutes circonstances et sans limite de temps, notamment après règlement de la garantie ou en cas de déchéance de la garantie par OSEO ou de renonciation à la garantie par l'établissement intervenant ».
- La banque doit s'en tenir aux sûretés mentionnées sur l'accord de garantie d'OSEO tant que l'entreprise respecte ses engagements, sauf accord exprès d'OSEO.

III. LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE D'OSEO

La banque met en jeu la garantie d'OSEO dès la survenance d'un événement qui l'y autorise et au plus tard dans l'année qui suit. Ces événements cités expressément dans les conditions générales de garantie sont, pour les opérations de crédit et de crédit-bail : le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire et la résiliation du crédit décidée d'un commun accord entre la banque et OSEO. L'entrepreneur n'a pas à informer directement OSEO.

Un délai de carence, à compter de la mise à disposition des fonds du crédit, est appliqué pour les financements d'une durée d'au moins deux ans si l'entreprise est immatriculée depuis plus de trois ans à la date de décision du financement.

C'est la banque qui exerce les recours amiables et judiciaires, en concertation avec la direction du Règlement des garanties OSEO, et prend toutes les mesures appropriées (suivant les circonstances) pour le recouvrement de la totalité de la créance.

C'est seulement au moment de la mise en jeu de sa garantie qu'OSEO vérifie le respect des conditions particulières et générales de son accord de garantie ; pour ce faire, la banque transmet les justificatifs utiles. Pour les opérations TPE sous convention de délégation, le contrôle est réalisé seulement lors de la demande d'indemnisation de la perte finale adressée par la banque.

IV. LE PARTAGE DE LA PERTE FINALE

Durant l'exercice des poursuites de recouvrement par la banque et à compter de la mise en jeu de la garantie, OSEO est redevable d'un intérêt de trésorerie sur la part garantie de la créance à recouvrer. Ces intérêts sont versés à la banque au moment du règlement de la perte finale.

Lorsqu'il est constaté, en accord avec OSEO, que toutes les poursuites utiles ont été épuisées, OSEO règle la perte finale et lesdits intérêts, au prorata de sa part de risque.

Sur communication des éléments montrant la fin des recours ou l'insolvabilité de l'emprunteur et de ses garants éventuels, ainsi que sur présentation d'un relevé de compte de la créance, OSEO règle à la banque le montant de sa garantie calculé à partir des paramètres suivants (OSEO n'exerce pas de subrogation après paiement; le principe étant une indemnisation après épuisement des recours exercés par la banque) :

- capital restant dû,
- majoré des intérêts, au taux contractuel normal, échus à la date de l'événement contentieux (1 année maximum),
- diminué de tous les recouvrements perçus,
- majoré d'une rémunération pendant la phase de recouvrement.
- versement en une fois

Illustration : « L'entreprise a bénéficié d'un crédit de 60 000 euros, assorti d'une caution personnelle du dirigeant à concurrence 30 % de l'encours du crédit. OSEO a apporté sa garantie à concurrence de 70 %. »

HYPOTHÈSE : LIQUIDATION JUDICIAIRE LE 23/03/2007 / CONSTAT DE PERTE À FIN 2008

CAPITAL RESTANT DÛ	40 000,00 €
INTÉRÊTS CONTRACTUELS du 31/12/2006 au 23/03/2007 au taux de 5 %, soit 82 jours	449,31 €
RÉCUPÉRATION (caution personnelle solvable) : le 01/01/2008	- 12 100,00 €

MONTANT DE LA CRÉANCE BANCAIRE IRRÉCOUVRABLE	28 349,31 €
PART GARANTIE PAR OSEO (70,00 %)	19 844,52 €
INTÉRÊTS DE TRÉSORERIE du 24/03/2007 au 31/12/2007 au taux de 1,86 %, soit 283 jours, sur 28 314,52 €	408,33 €
du 01/01/2008 au 31/12/2008 au taux de 1,86 %, soit 366 jours, sur 19 844,52 €	369,11 €

TOTAL DES INTÉRÊTS :	777,44 €
MONTANT DU RÈGLEMENT PAR OSEO :	20 621,96 €